



Conseil d'exploitation du 07 janvier 2025

Délibération n°2025-04

Objet : Approbation de la liste des postes et de leur quotité ainsi que de la convention cadre de mise à disposition d'agents départementaux au profit de la régie chargée de l'exploitation du réseau Très Haut débit (THD) Médialys

Etalent présents : Jean-Pierre Gabelle, Hervé Gaurat, Ariel Lévy.

Absents excusés : -

Le Conseil d'Exploitation de la régie chargée de l'exploitation du réseau Très Haut Débit (THD) Médialys.

Vu les statuts de la régie,

Vu le rapport présenté,

Compte tenu du vote favorable exprimé à l'unanimité.

DELIBERE

Article 1 : La liste des postes et leur quotité ainsi que les termes de la convention cadre de mise à disposition des agents départementaux auprès de la régie Médialys telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Exploitation de la régie chargée de l'exploitation du réseau Très Haut débit (THD) Médialys est autorisé à signer la convention cadre de mise à disposition des agents départementaux à intervenir auprès de la régie.

(Adopté).

Pour extrait conforme.

Jean-Pierre Gabelle.

Président du Conseil d'Exploitation la régie chargée
de l'exploitation du réseau Très Haut débit (THD)
Médialys



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES HUMAINES DU DÉPARTEMENT DU LOIRET EN FAVEUR DE LA REGIE MEDIALYS

Entre le Département du Loiret, représenté par Marc Gaudet Président du Conseil Départemental du Loiret, d'une part ;

Et la Régie Médialys, dont le siège social est situé dans les locaux du Conseil Départemental représentée par....., dûment habilité par décision du Conseil d'exploitation en date du d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de fonctionnaires ou agents contractuels du Département du Loiret au profit de la Régie Médialys.

Article 2 : Fonctions concernées et quotités de temps

	Quotité de temps de travail (d'un équivalent temps plein)
Directeur	75 %
Chargé d'aménagement numérique	100 %
Technicien aménagement numérique	80 %
Chargé d'études Infrastructures	80 %
Gestionnaire administratif THD	50 %
Assistant suivi budgétaire et comptable	50 %
Chef de projet SIG	33 %
Administrateur SIG	33 %
Technicien référent SIG	33 %
ETP Total	5,95

Les quotités de temps de travail mises à disposition, définies dans le tableau ci-dessus, pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés de part et d'autre.

Article 3 : Conditions d'emploi

L'accord formel des agents ayant vocation à occuper les fonctions visées sera recueilli préalablement à leur mise à disposition par arrêté individuel.

Les agents mis à disposition auprès de la Régie Médialys sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de la Régie Médialys.

Ce dernier adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils leur sont confiées. Il contrôle par ailleurs l'exécution de ces tâches.

Les agents mis à disposition exercent leurs fonctions sur leur lieu de travail principal habituel et demeurent statutairement employés par le Département du Loiret, dans les conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres.

A ce titre, le Département continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, à savoir la tenue du dossier individuel de l'agent, l'avancement, la promotion interne, la mobilité, la déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités).

Le Département, après avis de la Régie Médialys, accorde et gère les congés annuels, les demandes de temps partiels sur autorisation, ainsi que l'utilisation du compte épargne temps.

Le Département prend les décisions relatives aux autres congés prévu dans les livres VI et VII du Code général de la fonction publique et en informe la Régie Médialys.

Les agents mis à disposition continuent à transmettre au Département du Loiret les demandes et/ou les justificatifs relatifs à tout type d'absence.

Article 4 : Rémunération

Le Département du Loiret continue à verser aux agents mis à disposition la rémunération correspondante à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Régie Médialys peut verser directement aux agents mis à disposition un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la Loi n° 84-53.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

La Régie Médialys rembourse annuellement au Département du Loiret le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition au prorata de la quotité de mise à disposition réelle et dans la limite de la quotité de temps définie à l'article 2.

Les indemnités liées au remboursement des frais de déplacement sont versées par la Régie Médialys directement aux agents mis à disposition.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

La Régie Médialys transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent au Département du Loiret. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations puis au Département du Loiret en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Article 7 : Formation

La Régie Médialys supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents mis à disposition.

Article 8 : Droit disciplinaire des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le Département du Loiret ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire commise au cours de l'exécution des missions accomplies pour la Régie Médialys, cette dernière saisie le Département au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 9 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition des agents départementaux peut prendre fin, à échéance ou de manière anticipée, dans les cas de figure suivants :

- au terme prévu dans l'arrêté de mise à disposition individuel,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire de l'agent, par accord entre les parties.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet.

Fait à Orléans,

Le

Fait à Orléans,

Le

Marc Gaudet
Président du Conseil Départemental.